

# DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

## COMMUNES DE GIMOUILLE ET DE CHALLUY

\*\*\*\*\*

### ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE L'ETABLISSEMENT **FINAGAZ** DE GIMOUILLE

Enquête ouverte du 23 janvier au 24 février 2017 inclus par arrêté de  
Monsieur le Préfet de la Nièvre n° 2017-P-004 du 4 janvier 2017  
modifié par l'arrêté n°2017- P- 17 en date du 12 janvier 2017

## RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

### Commission d'enquête :

Président : *Mr Gérard GUILLAUMIN*

Membres titulaires : *Mr Dominique LAPREVOTTE*  
*Mr Claude BIANCALANA*

Membre suppléant : *Mr Jean-François BLANCHOT*

Désignés par décision n° E16000166/21 de Monsieur  
le Président du Tribunal Administratif de DIJON du  
9 décembre 2016 modifiée en date du 3 janvier 2017.

# SOMMAIRE

<b>I – GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE</b>	<b>4</b>
1.1 – PREAMBULE INTRODUCTION AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES	4
1.1.1 – Le contexte	4
1.1.2 – Les principes généraux de la politique de gestion des Risques technologiques	4
1.2 – OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE JURIDIQUE	5
1.2.1 – Objet de l'enquête	5
1.2.2 – Cadre juridique	6
1.3 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	7
1.4 – AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES	7
1.5 – NATURE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	7
1.5.1 – Présentation du projet	7
1.6 – APPROBATION DU PPRT	20
<b>II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>21</b>
2.1 – ORGANISATION DE L'ENQUETE	21
2.1.1 – Désignation du commissaire enquêteur	21
2.1.1 – Autorité organisatrice	21
2.1.3 – Aperçu des contacts avec la préfecture	21
2.1.4 – Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête	22
2.1.5 – Mesures de publicité	22
2.1.6 – Rencontres et visites préalables à l'ouverture de l'enquête	23
2.2 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE	25
2.2.1 – Dossier et registres d'enquête	25
2.2.3 – Réception du public	25
2.2.3 – Visites de terrain en cours d'enquête	26
2.2.4 – Fréquentation	26
2.2.5 – Réunion d'information et d'échange – prolongation de l'enquête	27
2.2.6 – Formalités de clôture de l'enquête	27
2.2.7 – Synthèse comptable des observations enregistrées	28
2.2.8 – Visites après la fin de la consultation publique	28
2.2.9 – Climat de l'enquête	28

2.3- NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS MEMOIRE EN REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET	28
2.3.1 – Procès-verbal de synthèse des observations	28
2.3.2 - Mémoire en réponse du responsable du projet	29
<b>III- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PLUBLIC – REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET ET AVIS DE LA COMMISSION D’ENQUETE</b>	<b>29</b>
A – REPONSES DE LA DREAL RESPONSABLE DU PROJET AUX QUESTIONS AUX OBSERVATIONS – AVIS ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D’ENQUETE	30
B - ANALYSE DES DEMANDES COMPLEMENTAIRES DE LA C OMMISSION D’ENQUETE	40
<b>IV – ANNEXES</b>	
N° 1 – Arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2017 portant ouverture de l’enquête publique	
N° 2 – Arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2017 complétant l’arrêté du 4 janvier 2017	
N° 3 - Procès-verbal de synthèse des observations	
N° 4 – Mémoire en réponse de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté	

# I – GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

## 1.1– PREAMBULE – INTRODUCTION AUX RISQUES TECHNOLOGIQUE

### 1.1.1 - Le contexte

La proximité de l'industrie et de la population a pour effet d'accroître les conséquences d'un éventuel accident industriel. De nombreuses catastrophes de cet ordre plus ou moins récentes le confirment telles celles de FEYZIN (France), FLIXBOROUGH (Grande Bretagne), SEVESO (Italie), BHOPAL (Inde), ENTSCHEDÉ (Pays-Bas) et TOULOUSE (France 2001).

A titre d'exemple, l'on peut citer plus particulièrement dans le cadre de la présente enquête, celui de FEYZIN en 1966, lors duquel 17 personnes trouvent la mort dans l'explosion d'une sphère de stockage de propane de 1 200 m<sup>3</sup>.

Ces drames humains ont conduit à une prise de conscience collective progressive de la nécessité de maîtriser l'urbanisation autour des installations industrielles.

La Directive européenne dite « SEVESO » du 24 juin 1982 complétée par la directive « SEVESO II » donne un cadre supranational à la prévention des accidents industriels, tout en restant une directive d'objectifs.

Ces Directives définissent la démarche de maîtrise de l'urbanisation comme complémentaire des mesures dites de réduction du risque à la source prises quant à elles au niveau du site industriel.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la Prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a apporté de nouveaux éléments au cadre réglementaire de gestion des risques industriels notamment en prévoyant l'élaboration de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

### 1.1.2 - Les principes généraux de la politique de gestion des risques technologiques en Europe et en France

A partir du modèle classique de l'accident constitué de la source et du flux de danger ainsi que des enjeux pouvant subir des dommages, la politique de gestion du risque industriel s'organise autour de trois principes complémentaires :

1. La réduction des risques à la source
2. La limitation des effets d'un accident
3. La limitation des conséquences

En termes d'action des pouvoirs publics, ces principes se déclinent en quatre piliers :

1. La réduction du risque à la source
2. La maîtrise de l'urbanisation
3. L'organisation des secours

#### 4. L'information du public.

### 1.2 - OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE JURIDIQUE :

#### 1.2.1 – Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) au profit du site de stockage de gaz liquide (GPL) FINAGAZ implanté sur la commune de GIMOUILLE (Nièvre) et impactant également celle de CHALLUY (Nièvre).

Les PPRT ont été créés suite à l'accident d'AZF de TOULOUSE ; élaborés et arrêtés par l'Etat sous l'autorité du Préfet du département, ils contribuent à définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels Seveso seuil haut, avec un double objectif d'aider à résoudre les situations difficiles d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future. L'effet majeur de cette procédure est de protéger les personnes exposées dans un périmètre défini autour du site à risque, sachant que la situation de vulnérabilité des personnes peut dépendre des dispositifs de protection offerts par le bâti.

Le PPRT approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique ; opposable aux tiers, il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) des communes concernées.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées seuil haut, à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques.

Ce zonage concerne :

- l'urbanisation future avec des zones d'interdiction, de prescriptions et de recommandations ;
- la gestion des biens et activités existants, avec des mesures envisageables de délaissement par les propriétaires pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ;
- des secteurs de prescription de travaux de protection des populations relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants, avec des règles particulières en fixant les modalités dans la durée comme dans le montant maximum avec la répartition de leur prise en charge ;
- des zones de prescriptions applicables aux usages ;
- des zones de recommandations (renforcement du bâti, usages).

Il est à noter que le projet de PPRT est issu d'une longue concertation et d'une limitation du risque à la source par l'exploitant qui a notablement réduit ses capacités de stockage de gaz liquide dans une seule sphère. A ce jour, il ne subsiste qu'une réserve extérieure de 325 tonnes de GPL (sur une contenance maximale de 500, accessible par un seul poste de chargement par camion-citerne).

Du fait de la réduction des aléas à la source, les zones impactées ont été réduites de manière significative, mais demeurent importantes :

- 6 habitations et une entreprise sont concernées par la zone de délaissement,
- 23 habitations et une partie du domaine d'un château sont recensées en zone de prescriptions (ZB),
- 5 habitations et une autre partie du domaine de ce château sont implantées en seconde zone de prescriptions (Zb).

Par ailleurs, il est à souligner la présence d'une voie ferrée, d'une route (RD976), d'un canal et d'une vélo-route traversant une ou plusieurs des zones définies.

### 1.2.2 – Cadre juridique

#### Code de l'environnement :

- articles L.123-1 et suivants, relatifs à l'enquête publique,
- livre V, articles L.515-15 à L.515-26, concernant les installations soumises à un PPRT,
- articles R.125-23 à R.125-27, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- articles D.125-29 à D.125-34, traitant des commissions de suivi de site,
- article R.515-39 à R.515-50 (livre V) définissant les installations soumises à un PPRT.

Il est à noter que la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, citée maintes fois dans le dossier de présentation, est codifiée aux articles L.515-15 et suivants du code ci-dessus.

#### Autres sources :

**Ordonnance n° 2015-1324** du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques

- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, renforçant l'information du public ;
- Instruction du 31 mars 2016 relative à l'accélération de la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques

-arrêts préfectoraux n° 2011-P-1726 du 1er septembre 2011, n° 2012-P-2052 du 20 décembre 2012, n°2014-156-0003 du 5 juin 2014, n° 2015-P-1312 du 28 septembre 2015 et n° 58-2016-12-12-001 du 12 décembre 2016 prorogeant, pour les motifs du 10 mars 2010 jusqu'au 30 juin 2017 qui y sont consignés, le délai d'élaboration du PPRT prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-808 du 10 mars 2010 jusqu'au 30 juin 2017 ;

-arrêté préfectoral n° 2017-P-004 du 4 janvier 2017 portant ouverture de la présente enquête publique.

### 1.3 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête publique se présente sous la forme d'une note de présentation (version 2 de novembre 2016), document relié de 61 pages auquel sont jointes plusieurs annexes.

Il comprend les chapitres ci-après :

- **Eléments de terminologie et introduction**
- **Le contexte territorial**
- **La justification du PPRT et de son dimensionnement**
- **Les modes de participation du PPRT**
- **Les études techniques du PPRT**
- **La stratégie du PPRT**
- **L'élaboration du plan de zonage réglementaire et son règlement**
- **Les annexes**

Tous ces chapitres sont illustrés par des figures et des éléments graphiques

Il comporte également :

- **Le projet de règlement du PPRT et son plan de zonage réglementaire**
- **Le cahier de recommandations**

Cette note est complétée par deux avis des personnes et organismes associés (POA), à savoir la Direction Départementale des territoires de la Nièvre et le Conseil Départemental.

A noter que le projet ne comporte pas d'évaluation environnementale, ayant été établi antérieurement à l'instauration de cette obligation.

#### **1.4 – AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES**

Par courrier en date du 19 août 2016, Monsieur le Préfet de la Nièvre sollicite les POA pour recueillir leur avis sur le projet de PPRT.

Seulement deux d'entre eux répondent à cette sollicitation :

-courrier en date du 29 septembre 2016 de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre (**avis favorable**),

-courrier en date du 17 octobre 2016 du Conseil Départemental de la Nièvre (**sans observation**).

Les autres sollicitations auprès des POA sont demeurées sans réponse dans les délais impartis (2 mois) et sont donc réputées recevoir un avis favorable.

#### **1.5 - NATURE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET**

##### **1.5.1 – Présentation du projet**

##### **1 – CONTEXTE TERRITORIAL**

##### **Le site industriel**

L'établissement FINAGAZ est implanté 5, chemin du Gros Bout à GIMOUILLE (58), dans le département de la Nièvre.

L'établissement FINAGAZ de GIMOUILLE, dépôt relais de propane, est une entité relevant du groupe UGI France. Elle a son siège social 4 place Victor Hugo à COURBEVOIE (92).

Historiquement les activités du site ont démarré en 1953, pour le compte de la Société Française des Carburants, et il s'agissait alors de l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés de 600 m<sup>3</sup>.

La société **FINAGAZ** est née en 2015 suite au rachat de TOTALGAZ filiale du groupe TOTAL par la société holding américaine UGI Corporation également propriétaire d'ANTARGAZ.

Le groupe **UGI** est l'un des principaux acteurs mondiaux du gaz GPL (gaz de pétrole liquéfié). Il est présent dans 16 pays européens.

FINAGAZ dont UGI France est actionnaire à 100% a pour principale activité la vente de GPL en France. Cette société est actuellement présidée par Monsieur Eric NADDEO. Elle emploie plus de 700 salariés.

Avec 25% de part de marché, FINAGAZ occupe de fortes positions en France sur la distribution de gaz propane et butane en bouteilles, en citernes (vrac) et réseaux auprès des particuliers, des professionnels et des collectivités. Elle bénéficie de 3 points d'importation de gaz (Le Havre, Donges et Ambès) et s'appuie sur 4 centres emplisseurs et 20 dépôts vrac dont Gimouille, répartis sur tout le territoire français.

L'établissement relève aujourd'hui de la législation relative aux Installations Classées, et plus particulièrement de la directive SEVESO avec le statut de « seuil haut », au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées.

Sa vocation est le stockage et la distribution de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) sous forme de vrac. Approvisionné par camions gros porteurs, le produit est stocké dans un réservoir sphérique, avant d'être livré aux clients par camions petits porteurs.

Le fonctionnement des installations est règlementé par l'arrêté préfectoral N° 2006 – P- 4414 du 6 septembre 2006 relatif aux prescriptions concernant les risques technologiques applicables à l'exploitation par FINAGAZ (ex TOTAL GAZ) d'une installation de stockage de GPL à GIMOUILLE.

### Localisation

Le site FINAGAZ est implanté sur le territoire de la commune de GIMOUILLE (58), à vocation essentiellement agricole et rurale.

Cette petite commune nivernaise d'environ 480 habitants (densité moyenne de 33 hab/km<sup>2</sup>), située à une dizaine de kilomètres à l'ouest de Nevers/Challuy et à quelques kilomètres seulement du département voisin du Cher, est caractérisé par la proximité de nombreux cours d'eau (La Loire, l'Allier, le canal latéral à la Loire et le ruisseau de Fertot).

La commune est traversée par la ligne SNCF Nevers/Clermont Ferrand qui passe en limite nord du site FINAGAZ. Elle est également desservie par la RD 976 et le canal latéral à la Loire.



D'une superficie de 14 km<sup>2</sup> et d'une altitude moyenne de 180 mètres, la commune compte (recensement 2007) 267 logements dont 176 résidences principales, 75 résidences secondaires et 16 logements vacants.

Rattachée à l'arrondissement de Nevers, elle appartient depuis 2015 au nouveau canton de Nevers 3. Elle est enfin membre de l'EPCI de l'Agglomération de Nevers.

### Environnement du site

Le site est situé sur une zone à vocation rurale et agricole, faiblement industrialisée, sur les parcelles cadastrées section AH 1, 2, 3 et 4 de la commune.

Il est environné par des terrains agricoles au sud et à l'est, par une voie ferrée au nord, et par une voie communale et des terrains agricoles à l'ouest.

Le site est relié par une voie communale à la route départementale 976 toute proche.

Quelques maisons d'habitation sont implantées non loin du site de stockage, la plus proche étant située à environ 200 mètres au nord de celui-ci.

A noter également la présence à moins de 400 mètres au nord-est du lotissement de la cité du Marais.

Enfin, il convient de souligner la proximité de l'entreprise GEDIPAL, implantée en bordure de la RD 976, à environ 200m du dépôt FINAGAZ.

### Risques associés à l'exploitation

Les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et d'avoir des effets à l'extérieur des limites du site sont les incendies et les explosions (UVCE, BLEVE). Ce type d'installation n'inclut pas de risque toxique.

## 2 – GESTION ACTUELLE DES RISQUES PAR FINAGAZ

Elle s'organise autour de 3 grands principes ; la réduction du risque à la source, les mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation et l'organisation des secours.

### A/ La réduction des risques à la source

Le point de départ de la maîtrise des risques sur le site est l'étude de dangers réalisée par l'établissement, et sous sa responsabilité.

Cette étude vise à identifier les phénomènes dangereux et accidents majeurs, et établir un niveau de risque minimum en fonction des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement du site. Réactualisée tous les 5 ans ou à chaque modification notable des installations elle vise à atteindre une approche dynamique de la gestion du risque.

Pour ce qui concerne l'établissement FINAGAZ de GIMOUILLE, dans le cadre de la préparation du PPRT, l'étude de dangers a été actualisée en février 2009 pour communication en octobre 2009. Après examen par l'inspection, elle a fait l'objet de compléments transmis fin janvier 2012.

La réduction des installations à une seule sphère de 515 tonnes et la suppression du déchargement de wagons de GPL ont déjà naturellement entraîné une forte diminution des risques.

Par ailleurs, la société FINAGAZ a proposé le 10 août 2015 de s'engager vers une diminution de la quantité de propane stockée dans cette sphère unique aérienne.

Tous ces éléments ont été pris en compte dans le PPRT.

FINAGAZ a donc élaboré, conformément à la réglementation, un SGS qui contient l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la prévention et le traitement des accidents majeurs sur le site. Il est complété par des audits de sécurité organisés au moins une fois par an.

Les possibilités d'effets domino ont également été étudiées. Selon cette étude aucun effet domino ne peut provenir de l'entreprise voisine (Sté GEDIPAL).

S'agissant des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur du site, l'examen conduit conformément aux dispositions réglementaires, a conclu à une démarche correctement menée pour atteindre un niveau de risques aussi bas que possible.

Le site est, en conséquence, jugé comme présentant une maîtrise satisfaisante des risques générés par ses installations.

#### B/ Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

La maîtrise de l'urbanisation et son interdiction autour des installations à risques est déjà prise en compte dans les PLU, PIG et SUP.

L'instauration en juillet 2003 des PPRT (Plans de Prévention des Risques Technologiques) a renforcé ces documents en permettant également la résorption de certaines situations préexistantes.

S'agissant du site de GIMOUILLE, les risques potentiels des installations ont été portés à connaissance dès 1992 et pris en compte par les documents d'urbanisme (POS, PLU) de la commune. Deux zones, Z1 et Z2, qui correspondent aux zones de protection rapprochée et éloignée ont été établies. Pour chacune de ces 2 zones des prescriptions ont été édictées relativement aux constructions et activités autorisées ou interdites.

#### C/ L'organisation des secours

L'établissement FINAGAZ de GIMOUILLE dispose d'un POI (Plan d'Opération Interne) visant à circonscrire un sinistre éventuel et à en limiter les effets à l'intérieur de l'enceinte. Ce POI, mis en place par l'exploitant, a été élaboré en cohérence avec l'organisation des secours externes.

S'agissant des personnes situées à l'extérieur du site, les secours sont assurés dans le cadre du PPI (Plan Particulier d'Intervention), élaboré par la Préfecture. Le PPI est déclenché par décision du Préfet à la demande de l'exploitant.

Le PPI propre à FINAGAZ a été défini par l'arrêté préfectoral N° 2011- P567 du 23 mars 2011 et il est en cours de mise à jour. Le dernier exercice PPRI date du 8 avril 2014.

#### D/ L'information du public

Parmi les instances de concertation mises en place figure la CCS (Commission de Suivi des Sites), mise en place par arrêté préfectoral N° 2013/267-0001 du 24 septembre 2013. (Elle a remplacé le CLIC créé le 11 octobre 2005).

D'autres outils d'information du public existent tels le DDRM (Dossier Départemental DES Risques Majeurs) et le DICRIM (Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs).

La loi N°2003-699 du 30 juillet 2003 introduit enfin une obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels le bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

### 3 – JUSTIFICATION DU P.P.R.T. ET DE SON DIMENSIONNEMENT

Le PPRT est prescrit en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement qui impose à l'Etat de l'élaborer et le mettre en œuvre pour chaque établissement seuil haut, dit SEVESO haut, ce qui est le cas du site FINAGAZ de GIMOUILLE.

Le PPRT doit règlementer les occupations et utilisations du sol existantes et futures, par des dispositions d'urbanisme, des mesures foncières et des prescriptions sur les usages.

Après approbation, le PPRT vaudra servitude d'utilité publique et devra être annexé au PLU conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

#### A/ Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

Les phénomènes dangereux potentiels susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site sont identifiés dans l'étude de dangers, conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation de l'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents.

Plusieurs scénarios ont été en outre étudiés relevant d'évènements initiateurs (météorites, séismes, crues, évènements climatiques, chutes d'avion, rupture de barrage, actes de malveillance...)

- La commune de GIMOUILLE est ainsi concernée par les PPRI de la Loire et de l'Allier et la commune de CHALLUY par le PPRI de la Loire. Il apparaît que le site FINAGAZ ne se situe pas dans les zones d'aléas de ces PPRI.
- Le site est éloigné de 7 kms de l'aérodrome de Nevers/Fourchambault.
- Concernant le risque sismique, le site est classé en zone 2 (sismicité faible).
- L'évènement initiateur foudre a fait l'objet d'une analyse et d'une étude technique en janvier 2010 et juin 2011. Les mesures de prévention nécessaires et les travaux prescrits de mise en conformité ont été réalisés en 2012.

Les phénomènes dangereux retenus et pris en compte sont :

- 8 phénomènes de type « explosion » générant des effets de surpression et thermiques
- 4 phénomènes de type « explosion » générant des effets de surpression seuls
- 3 phénomènes de type « incendie » générant des effets thermiques seuls

Tous les phénomènes dangereux sont considérés à cinétique rapide.

#### B/ Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

En application de la circulaire du 10 mai 2010 et sur la base des éléments fournis par FINAGAZ, il ressort qu'aucun phénomène dangereux ne peut être écarté et qu'en conséquence tous ceux qui ont été identifiés apparaissent pertinents pour le PPRT.

#### C/ Evolution des phénomènes dangereux pris en compte

L'étude de dangers de 2011 fait l'objet d'une révision du fait des travaux réalisés sur le site et de la mise en œuvre de mesures de réduction du risque à la source.

En effet, en 2011, l'exploitant a procédé au démantèlement de 3 sphères, à celui du poste d'approvisionnement par wagons SNCF et à la rénovation des postes de chargement/déchargement et de la pomperie.

Ces mesures ont entraîné de facto une diminution des zones d'effet.

En outre, la société FINAGAZ a, le 10 août 2015, proposé à Monsieur le Préfet de la Nièvre de pérenniser le site en réduisant le risque à la source. Elle a notamment annoncé vouloir diminuer la quantité de propane stockée dans la sphère, laquelle passerait de 515 tonnes à 325 tonnes. Il en résultera une réduction des distances d'effets thermiques du BLEVE et donc des zones d'aléas, ce qui limitera l'impact du PPRT sur le territoire des communes de GIMOUILLE et CHALLUY.

#### D/ Périmètres d'étude et d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude du PPRT concerne les communes de GIMOUILLE et CHALLUY. Son projet a été présenté aux membres de la CLIC le 15 décembre 2009 et sa version définitive l'a été aux POA (Personnes et Organismes Associés) le 21 mars 2012.

Le périmètre d'exposition aux risques est inclus dans le périmètre d'étude et correspond à la cartographie des aléas. Il a été sensiblement réduit lors de l'élaboration du PPRT, en raison de la diminution par FINAGAZ de la quantité de propane stockée dans la sphère aérienne. Cette quantité doit en effet être progressivement ramenée à 325 tonnes.

#### 4 – LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT

##### Les Personnes et Organismes Associés (POA)

La liste des POA est définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 prescrivant le PPRT de GIMOUILLE. Elle comprend : la société FINAGAZ, les communes de GIMOUILLE et CHALLUY, la

communauté d'Agglomération de Nevers, la CSS (ex CLIC) de FINAGAZ, le Conseil Départemental de la Nièvre, le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté, la SNCF et Réseau Ferré de France (RFF).

Les POA ont été réunis à 7 reprises entre le 21 mars 2012 et le 5 avril 2016 et régulièrement tenus informés de l'évolution du projet PPRT.

Ils ont été saisis pour avis le 19 août 2016, par courrier adressé par monsieur le Préfet de la Nièvre.

Conformément à l'article R 515-43 du code de l'environnement, les POA disposaient d'un délai de 2 mois pour émettre un avis.

Aucun avis n'a été transmis dans les délais prescrits, hormis celui favorable de la DDT de la Nièvre adressé le 29 septembre 2016 et celui sans observation du Conseil Départemental.

#### La phase de concertation

Les modalités de la concertation ont été définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

Il y est notamment précisé que la concertation avec les habitants et associations locales s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT. Tous les documents utiles sont mis à disposition du public dans les 2 mairies concernées. Un registre y est également déposé pour recueillir les éventuelles observations du public.

Un bilan de cette concertation sera également établi puis transmis aux POA et, lui aussi, mis à disposition du public dans les 2 mairies de GIMOUILLE et CHALLUY.

Dans le cadre de la concertation 4 réunions publiques ont été organisées les 12 novembre 2012, 13 mai 2013, 1<sup>er</sup> juillet 2014 et 14 juin 2016.

D'autres réunions ont également été organisées notamment avec l'entreprise voisine GEDIPAL.

#### Avis de la CSS (Commission de Suivi des Sites)

Le projet de PPRT a fait l'objet d'une présentation aux membres de la CSS le 24 octobre 2016. Des échanges ont eu lieu en particulier sur la question du délaissement et des obligations incombant aux propriétaires.

Un représentant de l'association DECAVIPEC a annoncé que des riverains se constituaient en association car ils s'opposent aux modalités de financement des travaux, et notamment aux 40% financés par crédit d'impôt.

Le secrétaire général de la Préfecture a rappelé que les services de l'Etat restaient l'écoute de toute situation difficile

La CSS a émis à l'unanimité un avis favorable au projet de PPRT.

#### 5 – LES ETUDES TECHNIQUES DU PPRT

##### Modes de qualification des aléas

L'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux se produise mais ne préjuge pas de la gravité potentielle d'un accident industriel.

Les effets pris en compte, thermiques et de surpression, sont liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide. Leur intensité est définie selon différents critères réglementaires : effets létaux significatifs (dangers très graves pour la vie), effets létaux (dangers graves), effets irréversibles (dangers significatifs) et effets indirects par bris de vitres (pour les effets de surpression). Sept niveaux d'aléas sont ainsi définis, de très fort + à faible.

Une cartographie, appelée carte des aléas du PPRT, est réalisée pour chaque type d'effet (thermique, surpression et toxique).

Dans le cas de FINAGAZ Gimouille, sur la base de l'étude de dangers, tous les phénomènes dangereux ont été considérés à cinétique rapide et deux seuls types d'effets ont été retenus : l'effet thermique et la surpression. La cartographie a été établie via le logiciel SIGALEA développé par l'institut national INERIS.

### Caractérisation des enjeux

L'analyse des enjeux vise essentiellement à identifier les éléments d'occupation des sols (personnes, biens et activités) susceptibles de faire l'objet d'une réglementation visant à la protection des personnes.

Parmi les enjeux recensés figurent ceux incontournables (urbanisation, ERP, infrastructures, ouvrages d'intérêt général...), ceux dits complémentaires éventuels (données relatives à la population dans le périmètre d'étude) et ceux enfin qualifiés de connexes disponibles (perspectives de développement, enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux).

Dans le cas du PPRT de GIMOUILLE les enjeux sont essentiellement des enjeux incontournables.

Quant à la qualification de l'urbanisation, s'agissant d'une zone à caractère agricole ou naturel, elle a été appréciée sur trois secteurs distincts autour du site FINAGAZ :

- Au nord-ouest : 6 habitations et 2 activités chambres d'hôtes du château du Marais, stockage de gaz de la société GEDIPAL)
- Au sud-ouest : 6 habitations et 2 exploitations agricoles
- A l'est : 2 activités (une casse automobile et un graphiste) et 30 habitations implantées essentiellement dans 2 impasses de la cité du Marais).

Les infrastructures de transport identifiées sont :

- La route départementale 976 reliant Nevers à Bourges (5000 véhicules/jour)
- La voie ferrée Clermont-Ferrand/Paris (100 trains/jour ouvrable, dont 50% de TER, 20% d'inter cités et 25% de fret)
- Le canal latéral à la Loire
- La vélo-route le long du canal latéral à la Loire

Il n'y a pas d'établissement recevant du public (ERP) dans le périmètre d'étude. Quant aux espaces publics ouverts ils relèvent de l'activité agricole.

De même on ne recense pas non plus d'ouvrages d'intérêt général (OIG).

L'identification d'enjeux complémentaires et connexes, non indispensables à la réalisation du PPRT, peuvent cependant apporter des éléments d'information utiles à une meilleure connaissance du territoire. Dans cette rubrique ont ainsi été identifiés 39 enjeux sur le territoire de GIMOUILLE. Parmi ceux-ci figurent 34 maisons d'habitation et 70 personnes exposées potentiellement aux risques, dont une quinzaine réside dans la zone d'aléa fort. Les activités économiques situées dans le périmètre d'exposition aux risques, hors FINAGAZ, concernent 5 à 10 salariés.

Les documents d'urbanisme ne font état d'aucun projet en perspective et le seul enjeu économique identifié concerne l'entreprise GEDIPAL, entreprise voisine implantée en zone d'aléa fort.

La finalisation de la séquence d'étude technique a abouti à la superposition de la carte de synthèse des enjeux et celle des aléas. Cette cartographie permet de définir un zonage brut et d'identifier, si nécessaire, les investigations complémentaires à conduire, afin de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT.

Ainsi, le zonage brut a été établi à partir de la carte des aléas pour chaque type d'effet (thermique et de surpression). Il permet un premier aperçu des secteurs où le délaissement pourrait être mis en œuvre.

Le code de couleurs utilisé vise à traduire les principes d'urbanisation future pour chacune des zones :

- Niveaux d'aléas les plus forts : interdiction d'urbanisation stricte (rouge foncé) ou moins stricte (rouge clair).
- Niveaux d'aléas moins forts : urbanisation sous conditions avec autorisation limitée (bleu foncé) ou autorisation sous réserve (bleu clair)

La zone G hachurée correspond à l'emprise foncière de FINAGAZ. L'établissement est autorisé à construire si les projets sont directement liés à l'exploitation et respectent la réglementation existante.

Selon les différents types de zones et d'effets, des prescriptions et/ou recommandations spécifiques sont appliquées. En outre, pour les biens autres que les logements, le Préfet informe les propriétaires des risques, de leur gravité et probabilité, afin que ceux-ci mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes.

#### Détermination des investigations complémentaires

Les investigations complémentaires visent à recueillir des éléments permettant une réponse réglementaire mieux adaptée.

Elles comprennent notamment les études de vulnérabilité du bâti existant, les infrastructures de transport et les espaces ouverts.

Elles comprennent enfin les estimations foncières des biens immobiliers et des activités économiques, ceci afin d'apprécier leur valeur en cas de délaissement ou d'expropriation.

Concernant le site FINAGAZ, de GIMOUILLE, ce type d'investigations a été conduit sur les bâtis habités situés dans le périmètre exposé au risque, le but étant de définir les travaux nécessaires à la sécurité des personnes.

L'étude de vulnérabilité a été réalisée en 2013 par le bureau d'études APSYS et a été complétée en 2016.

Parallèlement, une estimation de la valeur des biens immobiliers a été menée par le service des domaines (DRFIP) dans les zones d'aléa Très Fort+ à Fort.

Les conclusions ont été présentées aux riverains lors d'une réunion publique tenue le 13 mai 2013 en présence d'une quarantaine de personnes. Une fiche individuelle de synthèse des résultats de l'étude a, en outre, été transmise le 30 avril 2013 par monsieur le Préfet à chaque propriétaire concerné.

Faute de contact, un certain nombre de visites n'ont pu être effectuées et se sont limitées à des échanges téléphoniques avec le bureau d'études (7 riverains sur 9 ont été dans ce cas).

L'étude de vulnérabilité et sa mise à jour seront tenues à disposition des propriétaires concernées.

## 6 – LA STRATEGIE DU PPRT

Elle consiste surtout à limiter l'exposition de la population au risque, tout en permettant le développement économique du territoire.

Cette stratégie implique de ne pas aggraver le risque, de le réduire, voire de le supprimer dans les zones d'aléa très important (délaissement).

### .Encadrement de l'urbanisation future

Des dispositions et orientations stratégiques ont été définies pour ne pas aggraver le risque existant :

- Sur l'emprise FINAGAZ : permettre le développement de l'activité mais interdire toute construction non liée à l'établissement
- Sur la zone d'aléa Très Fort+ : interdiction de tout nouveau projet et autorisation de constructions liées à l'exploitation
- Sur la zone d'aléa Fort+ : autoriser les travaux sur les bâtiments existants sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Principe de délaissement pour les 6 maisons et l'entreprise de cette zone.
- Sur la zone d'aléa Moyen+ : autoriser les travaux sur le bâti existant et extension jusqu'à 20m<sup>2</sup>, sans augmentation de la vulnérabilité. La zone compte 23 habitations et une partie du domaine du château.
- Sur la zone d'aléa faible : nouveaux projets autorisés, sauf activités et ERP sensibles. La zone compte 5 habitations et une partie du domaine du château.

### Action sur l'existant par des mesures foncières



Il s'agit de supprimer le risque existant dans les zones d'aléa très important.

La principale mesure est celle du délaissement, qui concerne 6 habitations et la société GEDIPAL proche du site.

Les 6 habitations sont implantées à GIMOUILLE sur douze parcelles cadastrées réparties sur les sections A, B, et AH.

L'entreprise GEDIPAL est cadastrée parcelle N°6, section AH. Elle se trouve elle aussi en zone d'aléa Fort +, avec surpression et effets thermiques très graves.

Pour cette entreprise, il est avéré que la réalisation des travaux de protection des personnes excéderait la limite de 10% de la valeur du bien. Des mesures alternatives apportant une amélioration notable de ladite protection peuvent être envisagées, sous certaines conditions, et, dans ce cas, être prescrites par le préfet.

Le droit de délaissement est accordé aux propriétaires d'un bien immobilier en zone à risque fort. Le rachat du bien par la commune (ou EPCI) est financé par l'Etat, l'exploitant et les collectivités, sous couvert de la signature d'une convention tripartite (article L 515-19-1 du code de l'environnement).

Les propriétaires ont alors un délai de 6 ans pour demander le rachat de leur bien. S'ils ne font pas valoir ce droit de délaissement dans les 6 ans, les mesures de protection prescrites par le PPRT devront être réalisées dans les 8 ans suivant l'approbation du plan.

#### Réduction du risque existant par des mesures de protection des populations

Le PPRT peut prescrire des mesures de protection des populations pour l'aménagement des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Ces mesures peuvent être relatives au mouvement et au stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses et, pour les logements, viser la réalisation de travaux de protection.

Les propriétaires ou gestionnaires de biens autres que des logements seront informés du type de risque auquel leur bien est exposé, et invités à mettre en œuvre leurs obligations pour assurer la sécurité des personnes.

#### Prescriptions sur le bâti existant

Des prescriptions de renforcement des logements existants sont prévues dès l'approbation du PPRT.

Deux sous-zones (20 à 50 mbar et 50 à 140 mbar) sont définies au sein de la zone d'aléa faible de surpression.

Les travaux de renforcement prescrits par le PPRT ouvrent droit, pour les particuliers, à crédit d'impôt (40%), complété par le financement de l'exploitant (25%) et des collectivités (25%).

#### Restriction des usages dans le périmètre d'exposition aux risques

Des restrictions d'usage s'appliquent aux voies de communication comprises dans le périmètre telles : la RD 976, la voie ferrée, ainsi que le canal latéral à la Loire et le vélo route.

La RD 976, située en zone d'aléa Fort + est soumise à des effets thermiques très graves et à des effets de surpression « significatifs ». Des mesures devront être réalisées (panneaux, feux, barrières...) en accord avec les différents acteurs.

La voie ferrée (zone d'aléa Très Fort +) est soumise à des effets très graves. Après plusieurs réunions de travail tenues depuis 2013 avec la SNCF et RFF, une procédure d'urgence a été définie, après alerte, qui vise à l'arrêt des trains en gare de Nevers et en gare de Saincaize. Ces éléments seront introduits dans le PPI.

S'agissant du canal latéral à la Loire et du vélo route (effets thermiques graves et de surpression faible, en zone d'aléa Moyen +), il est proposé d'y interdire le stationnement et les aires d'arrêt, et d'y mettre en place une signalisation de danger. Ces mesures opérationnelles seront introduites dans le PPI, tandis que des mesures techniques devront être mises en œuvre par le gestionnaire (panneaux, feux et barrières).

#### Mesures relatives à l'information et à la protection des populations

Parmi les orientations stratégiques retenues, il a été décidé de mettre en place une signalisation à destination du public indiquant, pour chaque zone, le risque et les interdictions relatives aux usages.

Cette signalisation devra être mise en œuvre par les gestionnaires concernés sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

#### Evolution de la stratégie au cours de l'élaboration du PPRT

Le PPRT a été prescrit en 2010 sur la base de l'étude des dangers actualisée en février 2009. A cette date, le site FINAGAZ comprenait 4 réservoirs aériens de 1000m<sup>3</sup> chacun (2 de propane, 1 de butane et 1 mixte propane/butane).

Il comptait également 3 postes de déchargement wagons, 2 postes de chargement petits porteurs, 1 zone de stationnement wagons et 1 pomperie GPL dédiée au transfert des produits.

De nouveaux éléments ont par la suite été introduits dans l'étude de dangers remise le 17 octobre 2011, complétée le 31 janvier 2012.

Ces éléments caractérisent une notable réduction des risques par rapport à la situation observée en 2009/2010, puisque le site ne compte plus aujourd'hui qu'une seule sphère aérienne de 1000m<sup>3</sup> de propane (soit 515 tonnes) et qu'il n'y a plus de déchargements de wagons de GPL.

En conséquence, et afin de réduire l'aléa thermique Fort + (qui concernait au départ 16 habitations), l'exploitant a proposé une réduction à terme de la quantité de propane stockée dans la sphère, pour la ramener à 325 tonnes (au lieu de 515 actuellement).

#### 7 – ELABORATION DU PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE ET DE SON REGLEMENT

Le plan de zonage réglementaire a vocation à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, ainsi que les zones dans lesquelles seront applicables des interdictions et des prescriptions et/ou recommandations.

Concernant le projet de PPRT du site FINAGAZ de GIMOUILLE, les choix retenus l'ont été sur la base des positions de l'Etat, partagées avec les POA, et du bilan de la concertation préalable.

Présentés et justifiés, ces choix ont pour objectif d'élaborer un document aussi lisible que possible, en fusionnant certaines zones en fonction de réglementations homogènes à appliquer.

La stratégie adoptée a ainsi abouti à la définition de 5 zones réglementaires.

(Emprise de l'établissement FINAGAZ, zone d'interdiction stricte, zone d'interdiction, zone d'autorisation limitée sous condition et enfin zone d'autorisation sous condition)

### Synthèse des principes réglementaires par zone

- Zone G « hachurée » (emprise foncière clôturée de FINAGAZ)

Seules y sont autorisées les constructions en lien direct avec l'activité

- Zone R « rouge foncé » (aléa thermique Très Fort+ et surpression M+ à Très Fort+)

Zone d'interdiction stricte, où tout nouveau projet immobilier est interdit, sauf ceux en lien direct avec l'établissement à l'origine du risque.

- Zone r « rouge clair » (aléa thermique Fort+ et surpression Faible à Fort+)

Zone de délaissement où sont situées 6 maisons d'habitation et une entreprise (société GEDIPAL). Interdiction de tout aménagement ou extension du bâti existant susceptibles d'augmenter sa vulnérabilité.

Autorisation en revanche des aménagements ou extensions liés à FINAGAZ et GEDIPAL, afin de ne pas nuire à leur développement économique.

- Zone B « bleu foncé » (aléa thermique Moyen+ et surpression Faible)

Zone d'autorisation limitative.

Vingt-trois maisons d'habitation sont situées dans cette zone.

La prescription de travaux de renforcement des logements est proposée dans la limite de 10% de la valeur du bien, avec un plafond de 20 000€.

Aménagements, extensions ou annexes autorisés jusqu'à 20m<sup>2</sup> par unité foncière.

- Zone b « bleu clair » (aléas thermiques et de surpression Faibles)

Zone d'autorisation sauf pour les activités et ERP sensibles.

Cinq maisons d'habitation sont présentes dans cette zone.

### Le règlement du PPRT

Il vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.515-23 du code de l'environnement. L'objectif du règlement est de maîtriser l'urbanisation nouvelle, de limiter la population exposée et de la protéger.

Il s'agit également de réduire la vulnérabilité des constructions face aux effets thermiques et de surpression.

Dans le secteur de délaissement, la commune, dotée d'un PLU, peut instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le PPRT.

Les mesures de protection des populations sont relatives au renforcement des logements existants, aux conditions particulières d'exploitation, et à l'information des personnes concernées.

Un cahier de recommandations vient compléter les prescriptions.

#### Délais de réalisation des prescriptions réglementaires

A compter de l'approbation du PPRT, le délai de réalisation est de 8 ans pour les travaux de protection et de renforcement prescrits. Il est de 2 ans pour la réalisation des mesures sur les voies de communication. Les prescriptions sur le bâti nouveau sont applicables dès approbation du PPRT.

#### Les recommandations

Par définition, les recommandations n'ont pas de valeur contraignante. Elles ne sont pas décrites dans le règlement, mais le sont dans le document complémentaire appelé « cahier des recommandations »

#### **1.6 - APPROBATION DU PPRT**

En vertu de l'article R 515-40-IV du code de l'environnement, le PPRT doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur ou la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

L'élaboration du PPRT a été prescrite par arrêté préfectoral du 10 mars 2010, prorogé par plusieurs arrêtés dont celui n°58-2016-12-12-001 en date du 12 décembre 2016.

Conformément à l'article R 515-44-II, à l'issue de l'enquête publique, le PPRT éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectorale dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

En application de l'article R 515-47-I et II, il est révisable dans les formes prévues pour son élaboration. L'approbation d'un nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Par référence à l'article L 515-10, le PPRT valant servitude d'utilité opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols, doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

## II- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 2.1 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

#### 2.1.1 - Désignation de la commission d'enquête.

Par lettre en date 19 novembre 201 adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON, Monsieur le Préfet de la Nièvre a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet *l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'Etablissement FINAGAZ à GIMOUILLE (Nièvre)*.

Par décision n° E 16000166/21 en date du 9 décembre 2016, et décision modificative du 3 janvier 2017, le Président du Tribunal Administratif a constitué une commission d'enquête composée de Monsieur Gérard GUILLAUMIN en qualité de président, Monsieur Dominique LAPREVOTTE et Monsieur Claude BIANCALANA en tant que membres titulaires et Monsieur Jean-François BLANCHOT comme membre suppléant.

#### 2.1.2 – Autorité organisatrice

L'enquête publique a été prescrite et ouverte par l'Arrêté n° 2017-P-004 de Monsieur le Préfet de la Nièvre en date du 4 janvier 2017 portant ouverture de l'enquête publique complété par l'arrêté n° 2017-P-17 en date du 12 janvier 2017 (*annexes 1 et 2*)

#### 2.1.3 - Aperçu des contacts avec la préfecture

Après désignation et constitution de la commission d'enquête, son président s'est mis en rapport avec la Préfecture de la Nièvre en l'occurrence Monsieur David CLEMENT Direction du Pilotage Interministériel – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, le Préfet étant l'autorité compétente pour ouvrir et l'organiser l'enquête publique.

Dès que le Pôle Environnement et Guichet unique ICPE de la préfecture a été en possession d'un nombre d'exemplaires suffisant du dossier d'enquête établi en application de l'article R 123-8 du code de l'environnement, chacun des membres de la commission a pu retirer, conformément à l'alinéa 4 de l'article R 123-5, un exemplaire dudit dossier.

Après avoir pris connaissance du dossier et rendez-vous pris, les trois membres titulaires Mrs GUILLAUMIN, LAPREVOTTE et BIANCALANA ont rencontré Monsieur JEANNERAT, chef de service, et Monsieur CLEMENT le 16 décembre 2016. L'objet de cette concertation, prévue par l'article R 123-9, a porté sur la préparation des modalités d'organisation de l'enquête publique. Elle a permis d'évoquer l'élaboration de l'arrêté d'ouverture d'enquête avec ses différents articles, plus particulièrement sa durée, ses dates et l'organisation des conditions de la consultation publique (les lieux, ainsi que les jours et heures de mise à disposition du public en mairie du dossier et des registres d'enquête, les lieux, jours et heures où les membres de la commission se tiendront à la disposition du public ainsi que les mesures de publicité et d'information du public).

Ainsi, il a été convenu que :

- l'enquête se déroulerait du lundi 23 janvier au vendredi 24 février 2017 inclus soit pendant

33 jours consécutifs dans les mairies des communes de GIMOUILLE et de CHALLUY dont les territoires sont en partie concernés par le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement FINAGAZ et dans lesquelles les pièces du dossier d'enquête ainsi que les registres d'enquête seront déposés.

- un ou plusieurs membres de la commission se tiendrait à la disposition du public pour recevoir ses observations
  - à la Mairie de GIMOUILLE les lundi 23 janvier, samedi 11 et vendredi 24 février 2017 ;
  - à la Mairie de CHALLUY les mardi 31 janvier, vendredi 10 et jeudi 16 février 2017.

#### **2.1.4 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête**

C'est sur ces bases que le Préfet de la Nièvre a, par arrêté n°2017-P-004 en date du 4 janvier 2017, ouvert et fixé les modalités de l'enquête publique.

Pour tenir compte de la remarque du président la commission d'enquête par laquelle celui-ci a appelé l'attention de la Préfecture sur le fait que l'arrêté ne comportait pas la mention prévue au 2° de l'article R 123-9 du code de l'environnement concernant la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation, le Préfet a complété l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 visé ci-dessus, par l'arrêté n° 2017-P-17 en date du 12 janvier 2017 en précisant ce point.

De ce fait l'arrêté portant ouverture de l'enquête mentionne bien toutes les précisions énoncées à l'article R 123-9 susvisé.

#### **2.1.5- Mesures de publicité**

En application de l'article R 123-11 (II) du code de l'environnement et conformément aux dispositions de l'article 5 - alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017, l'avis d'enquête publique portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 à la connaissance du public, a été affiché en au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les communes de GIMOUILLE et de CHALLUY, à la porte principale des mairies et aux lieux accoutumés notamment en ce qui concerne Gimouille aux entrées des impasses Saint Nicolas et du Marais au lieu-dit « Pont Carreau ».

Il est également apparu que contrairement à l'article R 123-11, l'avis ne portait pas toutes les indications mentionnées à l'article R 123-9, plus précisément celles prévues au 2° (décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et autorité compétente pour prendre cette décision) et au 3° (les noms et les qualités des membres de la commission d'enquête et de leur suppléant). Le président de la commission a signalé ce fait au service compétent de la Préfecture de la Nièvre. Celle-ci a établi un avis d'enquête modifié qui, s'il intègre bien la précision prévue au 3°, ne mentionne pas, par contre, celle relevant du 2°. Ce nouvel avis a remplacé sur les panneaux prévus à cet effet, l'avis déjà affiché.

Cet affichage de l'avis d'ouverture d'enquête, lisible en dehors des heures d'ouverture de la mairie, a été vérifié par la commission d'enquête.

Le certificat de publication établi par maires des communes de GIMOUILLE et de CHALLUY atteste de cet affichage.

En outre, conformément aux prescriptions du III de l'article R 123-11 et à l'alinéa 3 de l'arrêté préfectoral, l'avis a été affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par les soins des services de la DREAL et de la DDT de la Nièvre à l'entrée et aux abords du site FINAGAZ. Les affiches, conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, étaient visibles de la voie publique.

Cet affichage a été constaté par la commission d'enquête lors de visites des lieux.

Par ailleurs, en référence I de l'article susvisé et en application du 3ème alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête publique a été publié, à la diligence de la Préfecture, dans le seul journal local diffusé régulièrement dans le département de la Nièvre et habilité à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à savoir « **Le Journal du Centre** » et son édition du **Dimanche « Centre France Dimanche** », comme suit :

➤ 1<sup>ère</sup> parution

*Journal du Centre du samedi 7 janvier 2017*

*Journal du Centre Edition Centre France Dimanche 8 janvier 2017*

➤ 2<sup>ème</sup> parution

*Journal du Centre mercredi 25 janvier 2017*

*Journal du Centre Edition Centre France Dimanche 29 janvier 2017*

Il convient de signaler que le contenu de l'avis d'enquête paru lors de la 2<sup>ème</sup> insertion dans la presse a été modifié pour tenir compte des remarques du président de la commission dont il est fait état plus avant à l'exception de celle relative à la précision prévue au 2° de l'article R 123-9 du code de l'environnement, de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

### 2.1.6 – Rencontres et visites préalables à l'ouverture de l'enquête

a) - Rencontre avec les services de l'Etat responsables du projet

Les membres titulaires de la commission d'enquête Messieurs GUIILLAUMIN, LAPREVOTTE et BIANCALANA ont rencontré le 10 janvier 2017 dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre à Nevers, les responsables des services de l'Etat - Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL) et Direction Départementale des Territoires de la Nièvre (DDT) chargés de l'élaboration du projet de PPRT de l'établissement FINAGAZ à GIMOUILLE.

Cette réunion dont l'objet était la présentation du projet de PPRT s'est déroulée avec la participation :

- d'une part Messieurs GUILLOU (Chef de service), BOTTERO et MALLET du service SSPPR/Connaissance et Prévention des risques de la DDT
- d'autre part au moyen d'un contact audio, du fait de la défaillance du système de visioconférence initialement prévu, avec Monsieur VANDERSPEETEN (chef de service adjoint et chef du département risques accidentels) et Madame PICOT (chargée de mission risques) à la DREAL.

La présentation du projet de PPRT par les représentants de la DREAL et de la DDT a été illustrée par un fascicule de synthèse remis à chacun des membres de la commission.

Cette réunion au cours de laquelle de nombreux points ont été abordés a permis à la commission d'enquête d'obtenir des réponses et des précisions complémentaires à leurs questions.

Un compte rendu de la réunion a été établi.

Dans les jours suivants cette rencontre Madame PICOT a adressé aux membres de la commission, un document de synthèse de cette étude pour répondre à leur demande de pouvoir consulter l'Etude de dangers

#### b) - Rencontres avec l'exploitant et visite du site de GIMOUILLE

Le 13 janvier 2017, Mrs GUILLAUMIN, LAPREVOTTE, BIANCALANA et BLANCHOT membre suppléant se sont rendus à GIMOUILLE sur les lieux du site FINAGAZ afin de rencontrer, avec l'accord de ceux-ci, les responsables de l'établissement et de visiter les installations.

Messieurs BOUDIER chef de service exploitation au siège de la société à COURBEVOIE et CHAMPAGNAC responsable du site de GIMOUILLE ont présenté les activités de l'établissement et ils ont fourni toutes explications sur les règles de sécurité applicables à l'établissement (illustrées par la projection d'une vidéo) ainsi que sur le fonctionnement des installations notamment concernant les opérations de transfert (déchargement des camions citernes d'approvisionnement de la sphère de stockage de gaz et chargement des véhicules de livraison).

Cette visite a permis, grâce à ces commentaires de mieux appréhender les risques liés à l'activité de l'établissement FINAGAZ, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et les mesures prises pour réduire le risque à la source.

Pour faire suite à la demande de la commission, la possibilité d'une consultation par ses membres du dossier de l'Etude de dangers dans les locaux de l'établissement de GIMOUILLE avait été donnée à la suite d'échanges entre la DREAL Bourgogne Franche-Comté et la société FINAGAZ.

En accord de Monsieur CHAMPAGNAC responsable du site, les membres titulaires de la commission se sont de nouveau rendus sur place afin de consulter ce document le 24 février 2017 procéder à une visite complémentaire des installations.

Après avoir présenté et commenté un document de synthèse de l'étude de dangers, Monsieur CHAMPAGNAC a, dans la limite de ses compétences, répondu aux demandes de précisions et aux interrogations des membres de la commission d'enquête sur les effets thermiques et de surpression des phénomènes dangereux associés à l'établissement de GIMOUILLE susceptibles de se produire. Il a également fourni, notamment en visitant les installations, des explications supplémentaires sur



les mesures prises pour réduire le risque à la source lors des opérations de chargement et de déchargement.

Un compte rendu de ces rencontres et visites a été établi.

## **2.2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'enquête publique a débuté le lundi 23 janvier 2017 et s'est terminée le vendredi 24 février 2017.

### **2.2.1- Dossier et Registres d'enquête**

Le dossier complet soumis à enquête publique a été déposé et mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête soit pendant 33 jours consécutifs dans les mairies de GIMOUILLE et de CHALLUY afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public des mairies, ceci conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2017 portant ouverture d'enquête.

Les horaires d'ouvertures au public des mairies sont les suivants :

#### **➤ Mairie de GIMOUILLE**

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
- le mercredi de 9h00 à 12h00

#### **➤ Mairie de CHALLUY**

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles comportant 32 pages cotées a été ouvert par le président ou un membre de la commission d'enquête après avoir été paraphé et déposé avant le début de l'enquête dans chacune des mairies de GIMOUILLE et de CHALLUY, afin que chacun puisse consigner éventuellement ses observations. Ces registres ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours habituels d'ouverture des bureaux de mairies.

En outre, le public pouvait également adresser ses observations par écrit au président de la commission d'enquête à la mairie de GIMOUILLE, siège de l'enquête, où elles étaient consultables ou par voie électronique à l'adresse de la Préfecture de la Nièvre.

### **2.2.2 - Réception du public**

Les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public afin de recevoir ses observations dans les locaux des mairies de GIMOUILLE et de CHALLUY, au cours de six permanences au total de trois heures chacune assurées par au moins deux ou la totalité des commissaires enquêteurs, soit conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête :

➤ **Mairie de GIMOUILLE**

- lundi 23 janvier 2017 de 8h00 à 11h00
- samedi 11 février 2017 de 9h00 à 12h00
- vendredi 24 février 2017 de 14h00 à 17h00

➤ **Mairie de CHALLUY**

- mardi 31 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- vendredi 10 février 2017 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 16 février 2017 de 9h00 à 12h00

**2.2.3 - Visites de terrain et rencontres en cours d'enquête**

a) Visites des lieux

Le 24 février, Messieurs GUILLAUMIN, LAPREVOTTE et BIANCALANA ont parcouru les lieux du périmètre du PPRT.

Au cours de cette visite, ils se sont particulièrement intéressés au dépôt de l'entreprise GEDIPAL situé à proximité de l'établissement FINAGAZ dont il est séparé par la voie ferrée.

Ils ont constaté l'implantation de plusieurs bâtiments, le stockage de bouteilles de gaz et de citernes. Des camions étaient également stationnés dont 2 chargés de bouteilles de gaz.

Ils sont également allés se rendre compte de la situation de plusieurs maisons situées en zone de délaissement.

Puis, ils se sont rendus au lieu-dit « Le pont Carreau » Cité du Marais, impasse Saint-Nicolas et impasse du Marais où ils ont rencontré 3 personnes.

b) Rencontre avec un élu

Le 22 février, le président de la commission Mr GUILLAUMIN et Mr BIANCALANA membre titulaire ont également rencontré Monsieur Daniel ROSTEIN conseiller départemental du canton de Nevers 3 sur le territoire duquel le site FINAGAZ se situe.

**2.2.4 - Fréquentation**

Bien qu'aucun comptage organisé des personnes ayant consulté le dossier n'ai été prévu, en interrogeant les secrétaires responsables de la tenue de celui-ci dans les mairies, il s'avère qu'aucune personne ne s'est manifestée en dehors des permanences de la commission d'enquête.

Egalement, personne n'est venu lors des permanences tenues en mairie de CHALLUY.

Par contre, vingt-quatre (24) personnes se sont présentées lors des trois permanences organisées en mairie de GIMOUILLE.

De plus, lors de sa visite des lieux dans le périmètre du PPRT, les membres de la commission ont rencontré **trois (3)** personnes.

Au total la commission a rencontré **vingt-sept (27)** personnes

La commission constate que contrairement aux attentes, la participation du public n'a pas été importante, alors que le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques comporte des enjeux majeurs sur les personnes, les biens, les activités menacés par un aléa, susceptibles de se traduire par l'imposition de contraintes importantes en matière d'urbanisme et de travaux, voire d'obligation pour certains habitants de délaisser leur habitation.

Il a fallu une information de la mairie de GIMOUILLE par la voie d'une lettre déposée dans les boîtes à lettre des personnes concernées habitant dans le périmètre du PPRT pour que celles-ci, bien qu'elles se soient pour la plupart d'entre-elles organisées en association de défense, prennent conscience de la nécessité de se déplacer pour venir formuler leurs observations et remarques devant la commission d'enquête.

Certaines personnes ont invoqué l'insuffisance de l'information du public en déclarant ne pas avoir eu connaissance de l'ouverture de l'enquête publique car non lecteurs du journal local et/ou ont déclaré ne pas avoir vu l'avis d'enquête.

#### **2.2.5 - Réunion d'information et d'échange – prolongation de l'enquête**

Le président de la commission d'enquête n'a pas été saisi de demande ni décidé de l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public telle celle prévue à l'article R 123-17 du code de l'environnement.

De même, il n'a pas été saisi de demande ni de prolonger la durée de l'enquête publique.

#### **2.2.6 - Formalités de clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 portant ouverture de l'enquête, celle-ci n'ayant pas donné lieu

- ni à prolongation en vertu des articles L 123-9 et R 123-6 du code de l'environnement
- ni à suspension en application des articles L 123-14 et R 123-22 du même code

et le délai d'enquête expirant par conséquent à la date fixée par l'article 1er du dit arrêté soit le vendredi 24 février 2017, le président de la commission a, ce même jour à l'issue de la dernière permanence, pris possession du registre d'enquête déposé et ouvert en mairie de GIMOUILLE.

Par contre, compte tenu des jours et horaires d'ouverture au public de la mairie de CHALLUY, il n'a été en mesure de réceptionner le registre d'enquête déposé et ouvert dans cette mairie, que dans la journée du **lundi 27 février** par le président de la commission d'enquête.

C'est par conséquent à cette date que celui-ci a été en mesure de procéder à la formalité de clôture des deux registres d'enquête.

Il convient de noter que de ce fait, les délais fixés par l'article R 123-18 relatif à la remise du procès-verbal de synthèse des observations et R 123-9 du code de l'environnement concernant la remise du rapport et des conclusions motivées, ne commencent à courir qu'à compter de cette date.

### **2.2.7 – Synthèse comptable des observations enregistrées**

A la clôture des registres d'enquête, le constat suivant a été enregistré par la commission d'enquête.

- **Huit (8) observations** ont été consignées au registre ouvert en mairie de GIMOUILLE auquel sont de plus annexées **quatorze (14) lettres**.
- **Aucune observation** n'a été consignée au registre d'enquête ouvert en mairie de CHALLUY auquel est toutefois annexée **une lettre**.
- **Vingt (20) observations verbales** ont été recueillies par la commission d'enquête lors des permanences tenues par ses membres en mairie de GIMOUILLE et à l'occasion de sa visite des lieux de périmètre du PPRT.

### **2.2.8 – Visite après la fin de la consultation publique**

Le 11 mars 2017, le président de la commission s'est rendu devant l'établissement de la société GEDIPAL à GIMOUILLE.

Il a constaté le stationnement dans la cour de l'établissement de 11 camions citernes et de 3 camions chargés de bouteilles de gaz.

### **2.2.9 - Climat de l'enquête**

L'on peut regretter que le public ne se soit pas intéressé plus rapidement et en plus grand nombre à un projet qui le concerne au premier chef.

Cependant, la plupart des habitants de la cité du Marais sise sur le territoire de la commune de GIMOUILLE au lieu-dit « Le Pont Carreau » se sont constitués en association dénommée « LES GEMOLIENS DU PONT-CARREAU » qui regroupe 23 propriétaires.

Les contacts entre le président de cette association et ses adhérents et les membres de la commission se déroulés sans aucun parti pris à l'encontre de ceux-ci et sans incident.

L'enquête publique s'est par conséquent déroulée dans un bon climat, dans de bonnes conditions et sans difficultés particulières.

## **2.3 - NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS - MEMOIRE EN REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET**

### **2.3.1 - Procès-verbal de synthèse des observations**

Après la clôture de l'enquête, conformément aux prescriptions de l'article R 123-18 du code de l'environnement et en référence aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 4 janvier 2017, la commission d'enquête a établi un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales du public, recueillies au cours de l'enquête publique.

Ce document comporte également les demandes d'informations complémentaires de la commission d'enquête.

Conformément aux textes susvisés qui prévoient la convocation du responsable du projet dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête (*soit en ce qui concerne la présente enquête à dater du 27 février – voir plus avant paragraphe : formalités de clôture de l'enquête*) pour lui communiquer sur place les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal dont il est fait état ci-dessus, Monsieur GUILLAUMIN président de la commission d'enquête et Messieurs LAPREVOTTE et BIANCALANA membres titulaires ont, après contact et accord avec Madame PICOT Chargée de mission risques à la DREAL Bourgogne – Franche-Comté, rencontré Messieurs GUILLOU Chef de service, BOTTERO et MALLET service SSPR/Connaissance des risques de la DDT de la Nièvre chargés de l'élaboration du projet de PPRT dans les locaux de la préfecture de la Nièvre le mardi 7 mars 2017. La salle où s'est tenue cette réunion étant équipée d'un matériel de visioconférence, les participants ont de ce fait pu s'entretenir avec Madame PICOT.

Le dit procès-verbal a été remis à Monsieur GUILLOU auquel il a été demandé de signer un accusé de réception.

En cette occasion, le président de la commission d'enquête et les membres titulaires ont présenté et commenté la teneur des observations du public ainsi que les demandes d'informations complémentaires de la commission d'enquête figurant au procès-verbal de synthèse.

Les registres d'enquête ont été présentés et une copie jointe au procès-verbal ainsi qu'un double de l'intégralité des lettres et notes qui ont été remises à la commission d'enquête.

En application de l'article R 123.18 2ème alinéa du code de l'environnement, le président a invité Monsieur GUILLOU Chef de service à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

### **2.3.2 - Mémoire en réponse du responsable du projet**

Le président de la commission d'enquête a reçu le lundi 20 mars 2017 par la voie électronique le mémoire en réponse de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, responsable de l'élaboration du projet du PPRT de l'établissement FINAGAZ.

Ce document lui a été également transmis à son adresse par la voie postale le 22 mars 2017. Il a été reçu le 24 mars.

## **III - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Il ressort du dépouillement que :

- des personnes ont exprimé leurs observations plusieurs fois, de manière verbale dans un premier temps, puis en les consignait au registre d'enquête et enfin en les formulant également par lettre.

- les questions revenant le plus souvent portent sur le délaissement ainsi que sur l'indemnisation et la prise en charge des prescriptions du PPRT concernant notamment les travaux de renforcement qui seront imposés après son approbation.

Toutefois, la commission d'enquête a estimé utile de reprendre les unes après les autres toutes les observations et remarques du public dans le procès-verbal de synthèse communiqué au responsable de l'élaboration du projet de PPRT le 7 mars 2017, ceci afin de permettre à leurs auteurs de pouvoir constater la prise en compte de celles-ci.

Le mémoire en réponse produit par la DREAL classe les observations par thèmes.

Pour des raisons de lisibilité, la commission d'enquête dans son analyse objective des observations du public, a décidé de s'en tenir au classement par thème retenu par la DREAL. Comme pour les questions du public figurant au procès-verbal de synthèse des observations, elle s'est également efforcée de traduire synthétiquement les réponses apportées par la DREAL.

Chaque thème comporte des sous-thèmes correspondant à une ou plusieurs questions. Le ou les noms des personnes ayant formulé ces questions est indiqué.

Mais en tout état de cause, pour plus de précision, il est souhaitable de consulter le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse de la DREAL qui sont joints au présent rapport (*annexes 3 et 4*).

## **A - Réponses apportées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en sa qualité de responsable du projet aux observations évoquées dans le procès-verbal de synthèse - Avis et commentaires de la commission d'enquête**

### **I - Risques présentés par les installations FINAGAZ**

#### **1.1-Suppression du risque à la source**

*(observations notamment de Mrs Philippe RODRIGUEZ et Thierry GRAILLOT)*

A DREAL rappelle qu'une réduction du risque à la source a été mise en œuvre depuis 2010, année de la prescription du PPRT, pour parvenir à un stockage aérien de 325 tonnes de GPL, avec un poste de déchargement et un autre de chargement pour les camions.

L'effet immédiat a été ainsi de réduire notablement le périmètre d'exposition au risque comme l'illustre un schéma joint.

### **1.2- Construction d'un merlon de terre pour protéger la sphère réduisant le périmètre du PPRT**

*(observation de Mr RODRIGUEZ)*

Cette proposition a été examinée par les services de l'Etat en amont de l'enquête publique mais la société FINAGAZ a choisi la solution alternative de la diminution du risque à la source.

### **1.3- Les cercles du zonage réglementaire ne sont pas concentriques**

*(observation de Mr Thierry GRAILLOT)*

L'explication trouve son origine dans le fait que la sphère de stockage n'est pas la seule installation sur le site susceptible d'être à l'origine de phénomènes dangereux, les installations connexes ayant également été prise en compte pour la détermination du niveau d'aléa.

### **Avis et commentaires de la commission d'enquête**

*Il est pris acte des réponses formulées sur les trois points évoqués ; les deux premiers rappellent les éléments contenus dans le dossier de présentation ; le troisième justifie utilement pourquoi les cercles du zonage réglementaire ne sont pas concentriques, suspendant ainsi toute interrogation légitime.*

## **II-Délaissement**

*(observations formulées notamment par Mr et Mme Jean-Louis ISAIE, Mme CHANTEFORT, Mr Gérard FREJAVILLE, Mr et Mme FONTAINE, Mme Françoise LOYAU, Mr Jérémy GRAILLOT)*

### **2.1-Rachat des habitations hors zone de délaissement et extension de celle-ci à la cité du Marais**

Le délaissement et la zone correspondante répondent aux critères de l'article L.515-16 du code de l'environnement. La proposition n'est donc pas réglementairement acceptable.

### **2.2- Certains riverains estiment qu'une expropriation aurait été plus avantageuse qu'un délaissement**

Le même article du code de l'environnement fixe les conditions d'ouverture d'un secteur à l'expropriation qui répond dans le cas présent à la zone ZR sans habitation ni activité économique. La procédure de délaissement est plus souple et permet à chaque propriétaire d'opter ou non pour le délaissement, disposant d'un délai de 6 ans pour le faire après la signature de la convention de financement choisissant le moment de son choix.

### **Avis et commentaires de la commission d'enquête**

*Le porteur du projet comme le décisionnaire sont liés par les contraintes légales et réglementaires auxquelles il ne saurait être dérogé. Les propositions formulées par les riverains ne sont donc pas fondées.*

### **2.3 - Procédure de délaissement, délais associés, modalités d'indemnisation et possibilité de rester sur place**

La DREAL rappelle que la procédure de délaissement a été présentée aux riverains lors de deux réunions publiques, dont les comptes rendus sont joints à la note de présentation. Il explique à nouveau et en détail le déroulement précis de la mise en œuvre de la procédure, avec un schéma de synthèse.

Les principaux délais sont cités, notamment la notification de l'offre d'achat de la part de la commune ou de l'EPCI compétent dans les 12 mois à compter de la réception de la mise en demeure d'acquiescer et le paiement du bien dans un délai de 2 ans à dater de la mise en demeure d'acquiescer (procédure amiable) avec des précisions sur la procédure contentieuse, sachant que le propriétaire dispose de 6 ans pour opter ou non pour le délaissement à partir de la signature de la convention de financement. A défaut, les travaux prescrits doivent être effectués dans un délai de 8 ans à compter de l'approbation du PPRT. Le délaissement apparaît à privilégier au vu de l'exposition aux risques les plus importants.

### **2.4 - Devenir des maisons délaissées**

L'article L.515-16-7 du code de l'environnement en fixe les dispositions reprises à l'article III.4 du projet de règlement du PPRT prévoit leur accès limité ou leur démolition. La convention de financement prévoira la démolition des biens concernés par la collectivité acquéreuse.

### **Avis et commentaires de la commission d'enquête**

*Les interrogations du public trouvaient effectivement leur réponse dans le dossier de présentation ; néanmoins, les personnes concernées restent dubitatives sur ces questions car elles ne manqueront pas d'être confrontées peu ou prou à des problèmes financiers dans tous les cas de figure (délaissement ou travaux).*

*Concernant le devenir des biens délaissés, les membres de la commission sont conscients que les démolitions ne pourront toutes être réalisées dans des délais très brefs et qu'il faudra dès lors procéder à des travaux provisoires pour neutraliser leurs accès (condamnations par murage des portes et fenêtres).*

## **III. - Travaux de renforcement des maisons d'habitation**

### **3.1 - Engagement de travaux sur une habitation avant l'approbation du PPRT**

*(question posée notamment posée par Mme Jeanne MORLET)*

La DREAL indique que si les travaux sont en lien avec ceux prescrits par le PPRT, il est fortement conseillé aux riverains d'attendre l'approbation du PPRT et la fixation des modalités de financement pour les réaliser.

S'ils étaient réalisés avant cela, ils ne bénéficieraient alors pas du financement tripartite prévu, ni de l'accompagnement par l'ANAH.



### Avis et commentaires de la commission d'enquête

*La commission prend acte des réponses et précisions apportées par le maître d'ouvrage, notamment en ce qui concerne les travaux qui pourraient être engagés par des riverains avant l'approbation du PPRT.*

#### 3.2 – Travaux à effectuer en zone Zb ? Etude du coût des mesures de renforcement des bâtiments et coût pour la commune ?

*(question posée par Mrs Thierry et Jérémy GRAILLOT)*

Sur ces questions, la DREAL renvoie au titre IV du projet de règlement, à l'étude de vulnérabilité réalisée en 2013 et à la présentation des conclusions de cette étude aux POA le 8 avril 2013 et aux riverains le 16 mai 2013 (réunion publique). Il indique également que chaque propriétaire s'est vu transmettre le 30 avril 2013 une fiche synthétique présentant les travaux recommandés et une estimation de leur coût total.

Il précise que les travaux mentionnés et recommandés ne constituent pas « la seule solution envisageable ». Un diagnostic préalable devra être réalisé qui affinera les mesures recommandées et l'estimation du coût des travaux.

L'intervention de l'ANAH auprès des riverains s'exercera également au niveau de la réalisation des diagnostics préalables individualisés.

### Avis et commentaires de la commission d'enquête

*Pour les travaux de renforcement prescrits, la DREAL se contente de renvoyer au projet de règlement et aux documents contenus dans le rapport de présentation.*

*De ce fait, les membres de la commission considèrent que celle-ci ne répond pas précisément aux questions soulevées*

*La commission en déduit que tous les éléments d'information relatifs aux travaux de renforcement et à leur coût, tels qu'ils ont été communiqués à ce jour aux riverains, n'ont qu'une valeur indicative et qu'en tout état de cause ils ne seront réellement définis et « affinés » qu'après l'approbation du PPRT et la réalisation des diagnostics préalables prévus par la procédure.*

## IV. – Activités économiques

### 4.1 – Incidences du PPRT sur les biens autres que les logements et inscription du château du Marais à l'inventaire des Monuments Historiques

*(question posée par Mr Thierry GRAILLOT)*

La DREAL rappelle que, dans le cadre du PPRT, l'ordonnance du 22 octobre 2015 exclut les prescriptions de travaux pour les biens autres que les logements d'habitation.

Néanmoins, le Préfet informe les propriétaires ou gestionnaires de ces biens du type de risques auxquels ils sont exposés, leur gravité et leur probabilité. Il leur est alors demandé de « mettre en œuvre leurs obligations » pour assurer la sécurité des personnes et de prendre les mesures appropriées de protection, de réduction de la vulnérabilité et d'organisation de l'activité.

Les plans ou consignes de sécurité internes en vigueur devront en outre prendre en compte les mesures contenues dans les PPI.

S'agissant du Château du Marais, inscrit au titre des Monuments Historiques, les travaux réalisés devront respecter également les contraintes liées à cette inscription.

### **Avis et commentaires de la commission d'enquête**

*S'agissant des bâtiments autres que les logements la DREAL a tenu à rappeler que ceux-ci n'étaient pas soumis à prescription de travaux de renforcement.*

*Quant au cas spécifique du Château du Marais, il a répondu partiellement aux questions posées par son propriétaire, monsieur Thierry GRAILLOT, notamment en ce qui concerne le classement au titre des Monuments Historiques et l'incidence du PPRT sur les bâtiments d'élevage.*

#### **4.2 - Cas de l'entreprise GEDIPAL, voisine du site FINAGAZ**

*(observations formulées par Mr Patrick PINAULT Responsable Personnel et Juridique de la société GEDIPAL)*

Les mesures alternatives, techniques ou organisationnelles, portées à connaissance de GEDIPAL en juin 2016, relèvent de la seule initiative du propriétaire des locaux de l'entreprise. Quant au délai de réalisation de ces mesures alternatives il n'est pas prévu par la réglementation en vigueur. Cependant, un délai devra être fixé dans l'arrêté préfectoral de prescription de ces mesures (Article L 515-16-6 du code de l'environnement). Ces mesures pourront en outre bénéficier d'un financement tripartite (FINAGAZ, Etat et collectivités locales).

La date de mise en place de cette convention de financement tripartite ouvre un délai de 6 ans pour le droit de délaissement, lequel ne peut alors être demandé que par le seul propriétaire.

La DREAL précise qu'en cas de délaissement, le financement et les éventuelles indemnités accessoires seront versées au propriétaire et non au locataire ou exploitant.

Ce dernier peut néanmoins cependant bénéficier de certaines dispositions, et en particulier de la possibilité de prolonger le contrat de location, pour une durée maximum de 3 ans. Et, dans ce cas, c'est la collectivité locale ou l'EPCI qui se substituera au propriétaire.

Le locataire a enfin la possibilité également de racheter les locaux.

### **Avis et commentaires de la commission d'enquête**

*Concernant la société GEDIPAL, la DREAL, dans sa réponse, rappelle que les mesures alternatives, tout comme le délaissement, relèvent de la seule initiative du propriétaire, et non du locataire ou exploitant du site industriel.*

*La commission prend acte des rappels et précisions apportés par la DREAL et elle note que le locataire n'a pour alternative que le rachat du site ou la demande de prolongation du contrat de location.*

## **V - Aspects financiers du PPRT**

### **5.1 - Déplacement du site**

*(Observation formulée notamment par Madame Laure GONET et Monsieur Cédric T'JOEN)*

Le déplacement du site FINAGAZ a été analysé dans les travaux préparatoires à l'élaboration de la stratégie du PPRT.

Les estimations de l'enveloppe financière indiquaient un coût total du PPRT de l'ordre de 1,6 M€ nettement inférieur à celui de la relocalisation du site de GIMOUILLE évaluée entre 6 et 10M€. De ce fait, une telle opération n'est pas financièrement pertinente.

Par ailleurs, la relocalisation d'un tel établissement doit respecter diverses contraintes telles notamment :

- la proximité avec l'implantation actuelle pour rester dans la zone de chalandise de l'établissement
- un voisinage suffisamment éloigné des tiers
- des accès routiers adaptés
- une situation en dehors d'une zone soumise à un risque naturel ou technologique
- la pérennité de l'activité connexe de la société GEDIPAL implantée à proximité immédiate du site.

### **Avis et commentaires de la commission d'enquête**

*La commission prend note de la réponse de la DREAL.*

*Pour sa part, elle pense qu'effectivement en raison des problèmes posés par une telle opération notamment son coût financier et son incidence en termes d'emplois, la délocalisation du site ne paraît pas une solution pertinente*

### **5.2 - Refus d'accepter, du fait de leur faible revenu, de participer aux travaux de renforcement qui seront imposés (rejet du crédit d'impôt et restant à leur charge). Prise en charge par l'Etat et/ou les collectivités et/ou l'exploitant du coût des travaux de renforcement.**

*(Observations formulées par plusieurs riverains, notamment par Monsieur Gilles CHARDONNET président et par les membres de l'association « LES GEMOLIENS DU PONT-CARREAU » ainsi que Mme Jeanne MORLET, Mr Gérauld FREJAVILLE, Mr GUYARD et Monsieur le maire de CHALLUY)*

Les modalités de financement des diagnostics préalables et des travaux de protection prescrits dans le cadre du PPRT sont définies par la réglementation nationale, notamment les dispositions de l'article L 515-19 du code de l'environnement.

Les participations n'étaient pas jusqu'en 2010 aussi importantes. Leur relèvement a permis de réduire le reste à charge des riverains à 10%.

Une autre évolution importante a consisté à porter le délai pendant lequel les travaux de renforcement sont indemnisés à 8 ans au lieu de 5 ans, permettant ainsi une plus grande flexibilité des riverains dans l'échelonnement de la réalisation des travaux.

Ainsi, au vu des dispositions réglementaires actuelles compte tenu de l'intervention financière de l'Etat, des collectivités et de l'exploitant, il reste au maximum 10% du coût du diagnostic et des travaux à la charge des propriétaires, ceci dans la limite d'un montant plafond de 2 000 €.

Toutefois, selon les estimations réalisées à la suite de l'étude de vulnérabilité réalisée en 2013, le reste à charge de chaque riverain s'élèverait en moyenne à environ 1 000 €.

Le mécanisme d'avance des frais engagés reste cependant une difficulté identifiée par les services de l'Etat qui ont indiqué, comme Monsieur le Maire de GIMOUILLE, que chaque situation sera examinée au cas par cas (moyens financiers à mettre en œuvre et capacité d'y faire face).

### Avis et commentaires de la commission d'enquête

*Même si le contenu de réponse de la DREAL apparaît suffisamment précis aux yeux de la commission, il ne lui semble pas, contre, de nature à répondre aux interrogations et demandes exprimées par les propriétaires notamment les adhérents à l'association « LES GEMOLIENS DU PONT-CARREAU », et probablement à lever leur opposition.*

*Aussi, la commission considère que les déclarations du représentant des services de l'Etat et du Maire de GIMOUILLE lors des réunions préparatoires à l'élaboration du PPRT notamment celle de la Commission de Suivi de Site en date du 24 octobre 2016, devraient faire l'objet de précisions et être actées officiellement dans les meilleurs délais.*

### 5.3-La participation de l'Etat à hauteur de 40% du coût des travaux de renforcement par le crédit d'impôt est-elle garantie ? Le bénéfice du crédit d'impôt est-il soumis à condition ?

*(Observation formulées notamment par certains membres de l'association « LES GEMOLIENS DU PONT-CARREAU »)*

Les conditions actuelles pour bénéficier du crédit d'impôt définies par le code général des impôts (article 200 quater A) sont les suivantes pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits par la PPRT :

- les dépenses doivent être payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2017
- le logement doit être l'habitation principale du propriétaire ou de son locataire
- les travaux doivent être réalisés par un professionnel et donner lieu à une facture
- aucune condition de revenu, ni autre condition relative au crédit d'impôt susceptible d'être perçu par ailleurs, n'est applicable pour les travaux de renforcement.

Au-delà du 31 décembre 2017, la participation de l'Etat sous forme de crédit d'impôt sera précisée à nouveau par les lois de finances à venir.

### Avis et commentaires de la commission d'enquête

*La commission note les précisions apportées par la DREAL dans sa réponse.*

*Toutefois, elle s'interroge sur les conséquences que pourrait avoir pour les propriétaires dont les habitations situées en zone de prescription du PPRT seront soumises à l'obligation de travaux de renforcement, la modification des conditions d'attribution par les lois de finances à venir.*

*A son avis, il conviendrait de prévoir en temps utile une information précise sur ce point des propriétaires concernés.*

#### **5.4 - Les habitations souffrent d'une dépréciation importante**

*(Observation de Mrs Gérault FREJAVILLE et Jean GIEMZA notamment)*

A ce jour, les services de l'Etat ne disposent pas du recul nécessaire pour déterminer si l'approbation du PPRT a un impact à long terme ou non sur la valeur des habitations situées dans la zone de prescription. Toutefois, les travaux de renforcement issus du PPRT doivent permettre de pérenniser la valorisation des maisons.

Des échanges sont en cours entre les services de l'Etat et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en vue d'accompagner les habitants concernés dans des travaux de valorisation des maisons, après des études préalables.

Le paragraphe 6.1.2 de la note de présentation précise les conditions d'appréciation de la valeur des biens situés en zone de délaissement.

### Avis et commentaires de la commission d'enquête

*La commission prend note du fait que les services de l'Etat ne sont pas en mesure d'évaluer l'impact de l'approbation du PPRT sur la valeur des habitations situées dans le périmètre des prescriptions..*

*Pourtant cette indication serait bien utile aux propriétaires concernés notamment ceux dont les maisons d'habitation seront visées par la procédure de délaissement.*

*Aussi, la commission considère que la réalisation d'une étude permettant de disposer d'une telle donnée s'avère nécessaire dès l'approbation du PPRT.*

## **5.5 - Concomitance des travaux prescrits par le PPRT et le plan d'assainissement en cours**

*(Observation notamment formulée par Mr Gilles CHARDONNERET président de l'association « Les Gémoliens du Pont-Carreau) et Mr Philippe RODRIGUEZ)*

Les contrôles réalisés par le SPANC chez certains propriétaires de la commune de GIMOUILLE concernés par le PPRT ont mis en évidence la non-conformité des installations.

Cette réglementation relevant du code de la santé publique est indépendante de la politique de prévention des risques technologiques.

Toutefois, les riverains peuvent se rapprocher du SPANC pour obtenir des informations notamment sur les possibilités d'accompagnement financier.

### **Avis et commentaires de la commission d'enquête**

*La commission partage l'avis exprimé par le responsable du projet dans sa réponse.*

## **VI - SUJETS DIVERS**

### **6.1 - Possibilité de rachat d'une maison d'habitation actuellement inoccupée en Zone ZB du projet de PPRT et possibilité de construire des cellules de stockage de céréales à l'intérieur du périmètre de la zone Zb et conditions associées.**

*( Questions posées par Mrs Thierry et Jérémy GRAILLOT)*

Le projet de PPRT permet le rachat de toute habitation située en zone ZB (zone de prescription des travaux) que cette maison soit occupée ou non. Toutefois toutes les habitations situées dans cette zone devront faire l'objet des travaux de renforcement prescrits qui devront être réalisés par le vendeur ou l'acquéreur ; ce dernier devant être informé par le vendeur de l'existence des risques.

Tout nouveau projet de construction d'installations (telles les cellules de stockage de céréales) dans le périmètre de la zone Zb est autorisé par le projet de règlement du PPRT. Toutefois les constructions nouvelles devront répondre aux objectifs de protection des personnes prescrites dans la zone dans laquelle elles sont situées.

### **Avis et commentaires de la commission d'enquête**

*La réponse de la DREAL répond aux préoccupations exposées par un jeune exploitant agricole dans le cadre de son projet d'installation, ainsi que par son père.*

### **6.2 -Présence de 5 garages dont les toits en tôle ou en fibrociment dirigés vers les habitations seraient de nature à offrir une sensibilité accrue au souffle d'une surpression.**

*(Observation de Mme Laure GONET et Cédric T'JOEN)*

Concernant la fragilité des toitures, il convient de noter que les garages ne sont pas des lieux de vie susceptibles d'être soumis aux prescriptions du PPRT.

De plus, il y a lieu de préciser que seul le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique, c'est pourquoi les prescriptions du PPRT visent au renforcement des habitations. Les projections ne font pas l'objet de prescriptions spécifiques, mais les travaux de renforcement du bâti notamment contre les effets de surpression participeront à la protection des habitants contre les éventuels effets de projection, évoqués.

### Avis et commentaire de la commission d'enquête

*Pour sa part, la commission pense qu'il serait néanmoins souhaitable de tenir compte du risque que les toitures des garages sont susceptibles de présenter pour la population du fait du manque de résistance des matériaux qui les composent aux effets d'une surpression.*

#### **6.3 - Absence d'information des riverains de la reprise du site TOTAL GAZ, ce qui aurait lésé l'évaluation d'un bien lors de la vente**

*(Observation de Gérard FREJAVILLE)*

Les dispositions réglementaires lors du rachat d'un bien immobilier situé dans le périmètre du PPRT, rappelées au sous-thème n° 6.1 et au § 2.2.4 de la note de présentation, ne prévoient pas l'information de l'acquéreur lors du changement de dénomination sociale ou d'une cession d'actions, telle celle de la reprise du site.

### Avis et commentaires de la commission d'enquête

*La commission prend acte de la réponse du responsable de l'élaboration du projet de PPRT. D'ailleurs, le changement de dénomination sociale et/ou d'actionnaire n'implique pas obligatoirement des modifications dans l'activité des entreprises concernées.*

#### **6.4 - Certaines maisons n'ont été visitées par aucun organisme**

*(Observation formulée notamment par Mr Philippe RODRIGUEZ ainsi que plusieurs personnes dont les membres de l'association « Les Gémoliens du Pont-Carreau ».)*

La réalisation d'une visite des habitations situées dans le périmètre du PPRT n'est pas une obligation réglementaire. Certaines habitations ont fait l'objet d'une visite par le bureau d'études mandaté par les services de l'Etat, D'autres n'ont pas été visitées, les propriétaires n'ayant pas pu être contactés.

Toutefois, sept riverains sur les neuf restants ont pu bénéficier d'un échange téléphonique avec le bureau d'études.

En outre, certaines habitations ont été estimées par France Domaine courant 2013.

### Avis et commentaires de la commission d'enquête

*La commission est d'avis que de manière à répondre aux préoccupations des propriétaires il conviendra que toutes les habitations fassent l'objet de visites d'évaluation des travaux à réaliser et d'estimations actualisées dans les meilleurs délais dès l'approbation du PPRT. Une information sur ce point pourrait être donnée.*

#### **6.5 - Aménagement du carrefour avec la route de Bourges**

*(Observation formulée par Monsieur le Maire de GIMOUILLE)*

L'aménagement des risques éventuels présentés par le franchissement du carrefour avec la route de Bourges n'est pas de ressort du PPRT. De plus, ce carrefour n'est pas situé dans le périmètre de l'établissement FINAGAZ, de ce fait il ne peut pas être réglementé par le biais des dispositions légales relatives aux ICPE.

Cette question doit donc être traitée dans le cadre réglementaire adapté.

### Avis et commentaires de la commission d'enquête

*La commission prend note que cette question ne relève pas de l'élaboration du projet de PPRT, et ne peut pas être traitées dans le cadre de la réglementation relative aux ICPE applicable à l'établissement FINAGAZ.*

*Il lui apparaît toutefois qu'il serait souhaitable que les autorités compétentes s'intéressent à l'aménagement de ce carrefour dont la dangerosité est quand même liée en grande partie au trafic provenant des activités du site FINAGAZ.*

## **B - Analyse des demandes d'informations complémentaires de la commission d'enquête**

Ces demandes concernent les points ci-après :

- informations insuffisantes sur la mise en œuvre des prescriptions du PPRT
- délais de mise en place de la procédure de délaissement
- devenir des maisons délaissées – qui rachète et qui paie ?
- priorisation des travaux de renforcement
- détermination de l'importance des travaux en fonction de l'implantation des habitations dans les différentes zones – catégories de travaux susceptibles d'être imposés
- chiffrage global des travaux
- assombrissement des pièces du fait de l'installation de films sur les vitrages
- prise en compte de la perte de valeur des habitations
- présence et situation de l'établissement de la société GEDIPAL. Prise en compte dans le PPI
- passage de la voie ferrée non traitée dans le règlement du PPRT ;



## Avis et commentaires de la commission d'enquête

*La DREAL a apporté une réponse à toutes ces questions. Certaines d'entre elles renvoient au dossier de présentation, d'autres apportent des précisions qui satisfont la commission.*

*Toutefois s'agissant de l'établissement de la société GEDIPAL, la commission d'enquête prend acte du fait que la DREAL ne dispose pas d'informations fiabilisées sur le déroulé, les causes et les conséquences de l'accident survenu à Jonquières.*

*Pour sa part, la commission pense que la présence de cet établissement à proximité immédiate du site FINAGAZ, constitue un facteur de risque supplémentaire.*

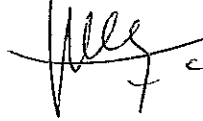
*Elle est également consciente de l'apport non négligeable de l'entreprise GEDIPAL à la vie économique de la commune de GIMOUILLE et d'un bassin d'emploi comme celui de Nevers qui est confronté à un contexte difficile.*

*Aussi, à son sens, il y aurait lieu de profiter de la situation de son l'établissement de GIMOUILLE implanté en secteur de délaissement du PPRT pour faire en sorte que soit recherchée une solution acceptable. Une telle étude pourrait être engagée à l'initiative des services de l'Etat dans le cadre d'une réflexion regroupant les autres décideurs locaux (collectivités locales et acteurs économiques).*

*Cette solution devra à favoriser la délocalisation de cet établissement dont l'activité est connexe à celle de FINAGAZ vers un site adapté proche des installations de cette dernière société, de préférence sur le territoire de la commune de GIMOUILLE.*

Fait Varennes-Vauzelles, le 27 mars 2017

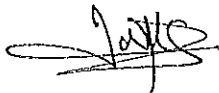
Le président de la commission d'enquête

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Guillaumin', with a large, loopy flourish above it.

Gérard GUILLAUMIN

Les membres titulaires

Dominique LAPREVOTTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Laprevotte', with a large, loopy flourish above it.

Claude BIANCALANA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Biancalana', with a large, loopy flourish above it.